



## Arrêt

**n° 181 616 du 31 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de NAMUR, représentée par son Bourgmestre**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prise par le délégué de l'Officier de l'état civil d (sic.) la ville de Namur avec ordre de quitter le territoire pris "en exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 17/01/2011" [...], décisions toutes deux notifiées au requérant le 07/02/2011.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 septembre 2010.

1.2. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 7 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« D'une demande dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic.).*

*Le nommé K. M. J.*

*[...]*

*s'est présenté ce jour à l'administration communale le 04 octobre 2010 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 25/2 de l'arrêté royal précité.*

*Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant <sup>(1)</sup> :*

*● Il résulte des contrôles du .06/10/201,07/10/11 et 08/10/2011. (sic.) que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse indiquée :*

*L'agent de quartier s'est présenté à l'adresse précitée en vue de rencontrer l'intéressé sans succès »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« En exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 17/01/11 (1) (2)*

*il est enjoint au (à la) nommé(e) K. M., J.*

*[...],*

*de quitter, au plus tard le 13 février 2011*

*le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchèque (3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (4).*

**MOTIF DE LA DECISION :**

**Article 7 aliéna 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 -**

**Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée**

***périmée depuis le 28/12/2010 à minuit). L'intéressé ne peut dépasser le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire belge. De plus en vue de travailler en Belgique est soumis au permis de travail et au visa D à solliciter auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. »***

## **2. Questions préalables**

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle affirme que « [...] *l'Etat belge n'est intervenu en aucune manière dans la prise de décision attaquée* ».

2.1.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, n'est effectivement pas intervenu dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la Loi.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la Ville de Namur, représentée par son Bourgmestre.

2.2. Du défaut de la Ville de Namur

La deuxième partie défenderesse n'est ni présente ni représentée. Le défaut a été constaté en ce qui la concerne.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif de prudence et de minutie* ».

3.2. Elle rappelle la portée de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient qu'elle remplit les conditions lui permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la commune où elle séjourne. Elle observe que « *seule la condition de résidence effective sur le territoire de la commune de Namur semble mise en doute par la première partie adverse qui prétend que des contrôles auraient été effectués à l'adresse renseignée par le requérant les 6/10/201 (sic), 7/10/11 et 8/10/2011 (sic) et que ces contrôles démontreraient que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'il a indiquée.* ».

Elle observe que les dates de visites renseignées sont postérieures à la prise de décision et soutient qu'elles sont dès lors « *manifestement fantaisistes* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *a manqué à son devoir élémentaire de prudence et de minutie en se contentant de fonder sa décision sur trois visites infructueuses (à supposer que celles-ci aient bien été réalisées à d'autres dates que celles mentionnées dans l'acte attaqué) pour conclure que le requérant ne résidait pas effectivement sur son territoire sans même*

*prendre la peine de réaliser une enquête sommaire de voisinage. ». Elle déclare « Que le parlophone de l'immeuble du requérant étant défectueux, il est en effet parfaitement possible que l'agent de quartier qui a procédé à l'enquête de résidence pour la première partie adverse se soit présenté au domicile de celui-ci alors qu'il s'y trouvait. ».*

*Elle conclut « Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à la moindre recherche pour s'assurer du caractère effectif de la résidence du requérant à l'adresse renseignée par lui. Qu'en s'abstenant de vérifier de façon approfondie le caractère effectif de la résidence du requérant, la première partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie et a manqué au principe général de bonne administration. Que partant, force est de constater que la motivation retenue par la première partie adverse est insuffisante pour aboutir à un constat d'absence de résidence effective du requérant sur le territoire de la Commune de Namur. ».*

3.3. Elle postule ensuite la violation de l'article 62 de la Loi en ce que « *la seconde partie adverse n'a pas notifié l'ordre de quitter le territoire qu'elle aurait adopté le 17/01/11. Que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 7 février 2011 est motivé par référence à une décision administrative qui aurait été signée le 17/01/2011 par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou son délégué et dont le requérant n'a pas reçu notification. »*

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Le Conseil observe que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il ressort des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre à ce stade spécifique de la procédure toute décision au sujet de ladite demande, appartient formellement au bourgmestre.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise « *Pour l'Officier de l'état civil* » par « *L'agent délégué (art. L1123-25 CDLD)* » (Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation). Dès lors que l'article précité ne prévoit une telle délégation qu'en ce qui concerne exclusivement la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil, la légalisation de signatures, et la certification conforme de copies de documents, et non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué, force est de constater que la première décision entreprise n'émane pas de l'autorité désignée par l'article 9bis de la Loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

L'acte attaqué, pris par une autorité légalement incompétente pour ce faire, doit dès lors être annulé.

4.2. Outre le fait que le Conseil note plusieurs incompréhensions quant aux dates mentionnées sur les décisions attaquées et notamment sur l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, force est de constater que celui-ci constitue l'accessoire de la première décision entreprise et qu'il s'impose dès lors, de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

